



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 31

Projet de loi 31

**An Act to promote
the purchase of
Canadian mass transit vehicles**

**Loi favorisant
l'achat de véhicules
de transport en commun canadiens**

Mr. Bisson

M. Bisson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 17, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 mars 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill sets out requirements for municipalities and regional transit authorities when purchasing mass transit vehicles with funds received from the Province. Municipalities and regional transit authorities must give a preference to mass transit vehicles whose final assembly is done in Ontario and where at least 50 per cent of the total dollar value of the contract to purchase the vehicles is attributable to parts or labour originating in Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi énonce les exigences que doivent respecter les municipalités et les régies régionales de transport en commun à l'achat de véhicules de transport en commun à l'aide de fonds qu'elles reçoivent de la province. Les municipalités et les régies régionales de transport en commun doivent accorder la préférence aux véhicules de transport en commun dont l'assemblage final se fait en Ontario et pour lesquels au moins 50 pour cent de la valeur totale en dollars du contrat d'achat est attribuable à des pièces ou à de la main-d'oeuvre d'origine canadienne.

**An Act to promote
the purchase of
Canadian mass transit vehicles**

**Loi favorisant
l'achat de véhicules
de transport en commun canadiens**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purpose

1. The purpose of this Act is to enact the principle that when mass transit vehicles are purchased, public authorities achieve the best possible outcome for every dollar spent by assessing the costs and benefits to government and the people of Canada, rather than selecting solely on the basis of the lowest purchase price.

Definition

2. In this Act, “mass transit vehicles” include subway cars, rail transit cars, light rail cars, buses and street cars.

Purchase of mass transit vehicles

3. (1) A municipality or regional transit authority that receives a grant, loan or other financial assistance from the Province for the purchase of mass transit vehicles shall give a preference, as set out in the regulations, to mass transit vehicles,

- (a) whose final assembly is performed in Ontario; and
- (b) for which at least 50 per cent of the total dollar value of the contract to purchase the vehicles is attributable to parts or labour originating in Canada.

Application

- (2) Subsection (1) does not apply unless,
 - (a) the bid that includes the mass transit vehicles described in subsection (1) is a compliant bid and conforms to the rules and procedures applicable to the purchase process; and
 - (b) the mass transit vehicles are not inferior in quality to vehicles included in bids that are lower in price, are compliant bids and conform to the rules and procedures applicable to the purchase process.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objet

1. La présente loi a pour objet d'adopter le principe voulant qu'à l'achat de véhicules de transport en commun, les autorités publiques obtiennent le meilleur résultat possible pour chaque dollar dépensé en évaluant les coûts et avantages, pour le gouvernement et la population du Canada, plutôt qu'en choisissant uniquement en fonction du prix d'achat le moins élevé.

Définition

2. La définition qui suit s'applique à la présente loi. «véhicules de transport en commun» S'entend notamment de voitures de métro, de voitures de transport ferroviaire, de véhicules légers sur rail, d'autobus et de tramways.

Achat de véhicules de transport en commun

3. (1) La municipalité ou la régie régionale de transport en commun qui reçoit une subvention, un prêt ou une autre aide financière de la province à l'achat de véhicules de transport en commun accorde la préférence, comme l'énoncent les règlements, aux véhicules :

- a) d'une part, dont l'assemblage final se fait en Ontario;
- b) d'autre part, pour lesquels au moins 50 pour cent de la valeur totale en dollars du contrat d'achat est attribuable à des pièces ou à de la main-d'oeuvre d'origine canadienne.

Champ d'application

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la soumission qui comprend les véhicules de transport en commun visés au paragraphe (1) est une soumission conforme qui respecte les règles et modalités applicables au processus d'achat;
 - b) les véhicules de transport en commun ne sont pas de qualité inférieure par rapport aux véhicules que comprennent des soumissions plus basses qui sont des soumissions conformes respectant les règles et modalités applicables au processus d'achat.

Regulations

4. The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the preference under subsection 3 (1).

Commencement

5. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

6. **The short title of this Act is the *Canadian Mass Transit Vehicles Act, 2008*.**

Règlements

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la préférence visée au paragraphe 3 (1).

Entrée en vigueur

5. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

6. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur les véhicules de transport en commun canadiens*.**